

13 DEC. 1993

66423

S. C. I. Y. E. J.

Société au capital de 200.000 F.

Siège social : 36, rue la Fontaine - PARIS (75016)

--ooOoo--

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIREDU 1ER OCTOBRE 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize, le vendredi 1er Octobre, à dix heures, les associés de la S.C.I. "Y. E. J.", se sont réunis à PARIS (75016), 36, rue la Fontaine, en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- | | |
|---|-------------|
| * Madame Elisabeth JAUSSE HH
RAND, demeurant à
PARIS (75016), 36, rue la Fontaine
propriétaire de | 520 parts |
| * Madame Michèle MARQUIS, demeurant à
CHOLET (49300), 34, rue G. Coubard
propriétaire e | 240 parts |
| * Madame Béatrice LEJEUNE, demeurant à
SAINT-CLOUD (92210), 11 bis, rue des
Ecoles, propriétaire de | 240 parts |
| * Madame Marie-Noëlle BIANCHI, demeurant à
BOUGIVAL (78380), 5, rue J. Keller,
propriétaire de | 240 parts |
| - Madame Laurence SPADA, demeurant à
SURESNES (92150), 4, villa de la Station,
propriétaire de | 240 parts |
| Soit un total des parts présentes ou
représentées, | 1.480 parts |

sur les 2.000 parts composant le capital
social

Madame Elisabeth JAUSSEMERAND préside la séance en qualité d'associée détenant le plus de parts.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'Assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis, le Président rappelle que l'Ordre du Jour de la présente Assemblée est le suivant :

- * Nomination d'un nouveau gérant ;
- * Pouvoirs à donner.

Le Président met successivement aux voix la résolution suivante à l'Ordre du Jour :

PREMIERE RESOLUTION

En remplacement de Monsieur Yves JAUSSEMERAND, en raison de son décès, l'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de gérant, Madame Elisabeth JAUSSEMERAND, demeurant à PARIS (75016) 36, rue la Fontaine pour une durée indéterminée et ce, à compter du 1er Octobre 1993.

Le gérant exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

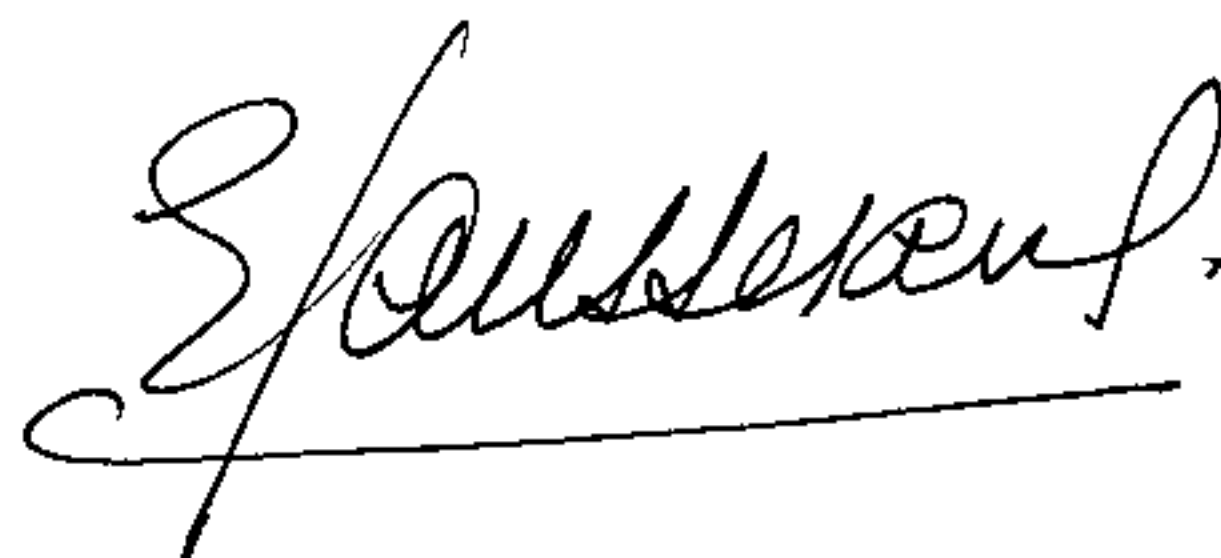
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'Ordre du Jour, la séance est levée à dix heures quarante cinq minutes.

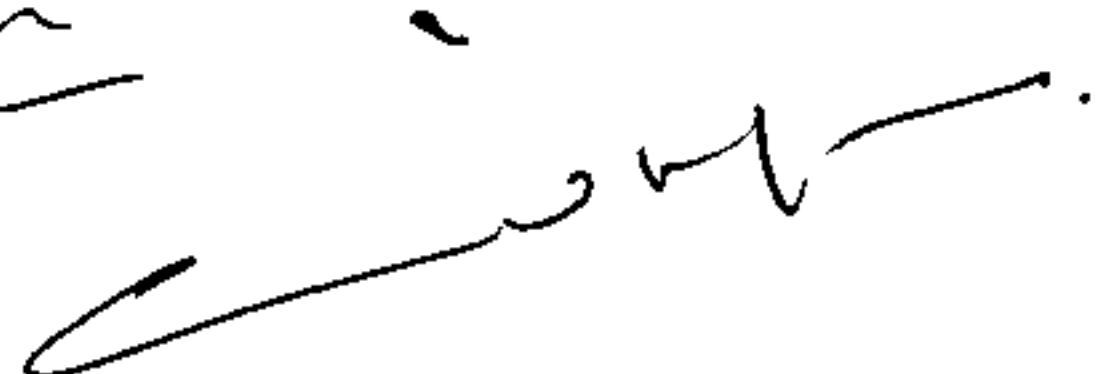
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.



Bléjoux



unbranch



SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE " Y. E. J. "

SOCIETE CIVILE PARTICULIERE AU CAPITAL DE 200.000 F.

Siège social : 36, rue la Fontaine - PARIS (75016)

--ooOoo--

S T A T U T S

--ooOoo--

*Copie certifiée conforme
Spallherauf.*

02.10.93

ARTICLE 1 - FORME

La société civile particulière "Y. E. J." a été constituée le 27 Novembre 1978 et est régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette Société a pour objet :

L'acquisition, la construction, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement d'immeubles, fractions d'immeubles, parts de S.C.I., et plus particulièrement, l'acquisition, la propriété, l'exploitation par bail ou autrement, de biens et droits immobiliers, dépendant d'un immeuble sis à 75010 PARIS, 30 bis et 32 rue de Paradis, et comprenant les lots 10422, 11407, 10424, 11310,

Eventuellement, et exceptionnellement, l'aliénation de ceux des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en Société, et, généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

✦ SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE Y. E. J.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

✦ 75016 PARIS - 36 rue de la Fontaine.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 50 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, le capital a été apporté et entièrement libéré, en numéraire, par les associés ainsi que ces derniers s'y obligent au fur et à mesure des besoins de la Société sur la demande de la gérance et, dans les quinze jours de cette demande.

A défaut, les sommes appelées seront productives, de plein droit, d'un intérêt de 8 %, à compter de la date fixée pour leur versement, sans préjudice du droit pour la Société d'en poursuivre le recouvrement.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 200.000,00 Francs (DEUX CENT MILLE FRANCS), montant des apports en numéraire ci-dessus effectués.

Il est divisé en 2.000 parts de 100,00 Francs, chacune, de valeur nominale, numérotées de 1 à 2.000, et attribuées aux associés en rémunération de leurs apports, savoir :

✦ à Madame Elisabeth JAUSSE R AND, demeurant à 75016 PARIS, 36 rue de la Fontaine, à concurrence de numérotées de 1 à 520 ;	520 parts,
✦ Succession de Monsieur Yves JAUSSE R AND à concurrence de numérotées de 521 à 1.040 ;	520 parts,
✦ à Madame Michèle MARQUIS, demeurant à CHOLET (49300) "Résidence Cathelineau" 34, rue Charles Coubard ; à concurrence de numérotées de 1.041 à 1.280 ;	240 parts,
✦ à Madame Marie-Noelle BIANCHI, demeurant à 78380 BOUGIVAL, 5 rue J. Kellner, à concurrence de numérotées de 1.281 à 1.520 ;	240 parts,
✦ à Madame Béatrice LEJEUNE, demeurant à 92210 SAINT-CLOUD, 11 bis, rue des Ecoles ; à concurrence de numérotées de 1.521 à 1.760 ;	240 parts,
✦ à Madame Laurence JAUSSE R AND-SCHMIT demeurant à PARIS (75007), 2, place du Palais-Bourbon à concurrence de numérotées de 1.761 à 2.000.	240 parts,
SOIT AU TOTAL représentant un capital de 200.000 Francs.	2.000 parts, ----- =====

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti, selon décision collective extraordinaire des associés, et ceci, selon tout mode approprié.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel, à titre irréductible et réductible.

La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales, est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et d'organiser une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout, sauf toute autre décision des associés.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

I. - Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation ou obligation à la contribution aux pertes dans les conditions précisées aux articles 22 et 23 ci-après.

II. - A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales, à proportion de leur part dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. L'associé qui n'aurait apporté que son industrie, serait tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir vainement poursuivi la Société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

III. - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES - CESSIONS - AGREMENT

I. - Les cessions de parts sociales entre ascendants et descen-

dants, entre associés, ainsi qu'aux conjoints d'associés, interviennent librement sous l'angle des règles d'application du droit des sociétés.

Toutes autres cessions n'interviennent qu'avec l'agrément unanime des gérants.

II. - Le projet de cession est notifié à la Société avec demande d'agrément

La gérance notifie sa décision d'agrément dans un mois de la notification du projet à la Société. A défaut de l'avoir fait dans ce délai la gérance est réputée être déchargée du soin de l'agrément sur la collectivité des associés et alors tout associé peut convoquer lui-même l'Assemblée, sans mise en demeure préalable de la gérance. En cas de convocation par plusieurs associés, seule est régulière la convocation émanant de l'associé ayant convoqué régulièrement l'Assemblée pour la date la moins éloignée.

Préalablement à toute notification de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant, ainsi qu'à chacun des autres associés, les dispositions des articles 1862 et 1863, ainsi que celles du présent article des statuts.

III. - En cas d'agrément, la cession doit être régularisée. Faute d'être dans un délai de un mois, par la défaillance du cédant, ce dernier est réputé avoir renoncé à son projet.

IV. - En cas de refus d'agrément, chacun des coassociés du cédant, dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la Société.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de 2 mois, à compter de la notification prévue au premier alinéa du II. ci-dessus, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société. La dissolution, sera cependant, rendue caduque si le cédant notifie à la Société, dans le mois de la décision sa renonciation au projet de cession.

L'offre, contenant indication du nombre de parts dont le rachat est proposé et du prix qui en est offert, est notifiée à la société et à chacun des coassociés, y compris le cédant, dans un délai de deux mois, à compter de la notification au demandeur de la décision du refus d'agrément.

La gérance opère la répartition à l'issue des délais visés à l'alinéa qui précède. Les attributions ont lieu comme dit ci-dessus, mais le cas échéant, dans la limite des demandes. Le reliquat non attribué, est réparti entre les associés dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient, et ainsi de suite si nécessaire.

Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts sociales dont le projet de cession n'a pas été agréé. La Société peut proposer la candidature d'un tiers acquéreur, lequel doit être agréé par les associés dans les conditions prévues en l ci-dessus, mais elle peut également, avec le même accord, offrir de racheter elle-même, les parts, dans ce dernier cas, celles-ci, sont annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

La gérance notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert. Si le cédant n'accepte pas le prix qui lui est offert par les candidats acquéreurs, le prix est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, et sans recours possible.

Jusqu'à acceptation expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est réputé également avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé.

En cas de renonciation par un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, à moins que la Société ne décide de racheter elle-même les parts.

V. - La régularisation des cessions incombe à la gérance.

VI. - Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par les cessionnaires au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

Le cédant qui renonce à la cession de ses parts postérieurement à la désignation de l'expert, supporte les frais et honoraires d'expert.

En cas de non-réalisation du rachat des parts sociales par suite d'une renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou plusieurs des cessionnaires désignés, les renonçants ou défaillants supporteront les frais d'expert au prorata du nombre de parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir.

VII. - Toute réalisation forcée de parts sociales, doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la Société qu'aux autres associés.

VIII. - Dans ce délai de un mois, les associés, par décision collective extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil et aux présents statuts.

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée.

Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la Société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

IX. La Gérance peut encore donner son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au § II. ci-dessus. Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que les dispositions du § VII. ci-dessus aient été respectées.

Nonobstant cet agrément réputé, les associés peuvent encore exercer la faculté de substitution stipulée au § VIII. alinéas 2 et 3 ci-dessus.

X. - Les notifications visées sous le présent article, ont lieu par la voie d'un acte extrajudiciaire ou par envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES - CESSIONS - CONSTATATION

La cession des parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la Société, soit dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil, soit par la voie d'une inscription sur le registre des transferts tenu par la Société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé, ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

ARTICLE 12 - RETRAIT - DECES D'UN ASSOCIE

I. - Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société, avec l'autorisation de l'unanimité des autres associés.

Le retrait peut également, être autorisé par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés fixée, à la date de clôture du dernier exercice approuvé précédant la date d'effet du retrait, soit à l'amiable, soit, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843-4 du Code Civil.

La demande de retrait implique, en outre, offre préalable faite aux coassociés de leur céder les parts concernées par la demande, la Société n'étant tenue de racheter que celles des parts dont les coassociés, n'auraient pas proposé le rachat. Le prix est fixé directement à l'amiable entre la Société et le retrayant, sauf, en cas de désaccord, à recourir à l'expertise comme dit à l'alinéa qui précède. Les associés notifient leur proposition d'achat à la Société dans le mois de la notification à eux faite du retrait. La gérance opère la répartition à proportion du nombre de parts dont chaque demandeur était titulaire lors de la notification du retrait à la Société, et dans la limite de la demande. Le surplus des parts non attribuées est racheté, s'il y a lieu, par la Société.

L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la Société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées, et à l'octroi de pouvoirs nécessaires à la gérance, pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent. De leur côté, retrayant et associés candidats acquéreurs, peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise, s'ils n'ont pas notifié leur refus à la Société dans les 15 jours de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert.

11. - En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, et, éventuellement, son conjoint survivant, toute autre personne physique ou morale autre que ceux-ci, devra obtenir l'agrément unanime des gérants dans les conditions prévues à l'article 10.

Le refus d'agrément des héritiers ou légataires, implique décision de la Société de racheter les parts du défunt, qui ne seraient pas acquises par les associés survivants.

ARTICLE 13 - GERANCE - DESIGNATION - REVOCATION - DEMISSION

I. - NOMINATION

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision ordinaire des associés.

Le gérant de la Société est :

* Madame Elisabeth JAUSSERAND
demeurant à PARIS (75016)
36, rue La Fontaine

lequel exerce son mandat pour une durée illimitée.

II. - DEMISSION

Un Gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés, ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le Gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'Assemblée des associés, en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

III. - REVOCATION

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un Gérant, par décision collective ordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice, pour cause légitime.

Tout Gérant révoqué sans motif légitime, a droit à des dommages et intérêts.

IV. -

Si pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de Gérant, tout associé, à supposer qu'il ne puisse lui-même convoquer l'Assemblée, peut demander au Président Du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société a été dépourvue de Gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

V. - PUBLICITE

La nomination ou la cessation de fonctions du gérant, donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Un Gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

ARTICLE 14 - GERANCE - POUVOIRS

I. - Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

II. - Dans les rapports entre les associés, le Gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs Gérants, ils exercent conjointement ces pouvoirs.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, le Gérant ne pourra sans autorisation préalable des associés, donnée par une décision ordinaire, constituer tous avals ou cautions, contracter au nom de la Société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger des immeubles sociaux, constituer une hypothèque sur les immeubles appartenant à la Société, faire apport à une Société constituée ou à constituer, de tout ou partie des biens sociaux.

III. - Le Gérant ou, s'ils sont plusieurs, les Gérants, agissant conjointement, peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs, spéciaux et temporaires.

IV. - La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des Gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée "Pour la Société Civile Immobilière Y. E. J.".

V. - Les Gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

ARTICLE 15 - GERANCE - REMUNERATION

Le ou chacun des Gérants a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision de nature ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout Gérant a droit en outre, au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 16 - GERANCE - RESPONSABILITE

I. - Chaque Gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs Gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

II. - Si une personne morale exerce la Gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION ET QUESTIONS ECRITES

Une fois par an, tout associé a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

A tout moment, un associé peut poser des questions écrites sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES - NATURE - MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire.

I. - Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément, qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que l'une de celles visées au § IV. du présent article.

II. - Sont de nature ordinaire, toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, et notamment, celles relatives à la nomination des gérants, l'approbation des comptes et l'affectation des résultats.

III. - Les décisions de nature extraordinaire sont prises par la majorité en nombre des associés représentant les trois-quarts du capital social.

IV. - Les décisions de nature ordinaire sont prises par des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES.

I. - Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte authentique ou sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit enfin en Assemblée.

II. - Les convocations à une Assemblée sont faites par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, postée 15 Jours francs avant le jour prévu pour la réunion. La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour, le texte du projet des résolutions, ainsi que tous documents nécessaires à l'information des associés.

En cas de consultation écrite, la gérance notifie en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution, en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé " adoptée " ou " rejeté " étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée. La lettre contient les documents visés à l'alinéa qui précède.

Pour être valablement retenue, la réponse de l'associé doit parvenir au siège de la Société, dans les 15 jours à compter de la date d'envoi de la consultation.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé, justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

Les co-propriétaires d'une part indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires, leurs conjoints ou les coassociés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

Les usufruitiers et nu-propriétaires, doivent également se faire représenter par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, à défaut de convention contraire signifiée à la Société, toutes communications sont faites à l'usufruitier qui est seul convoqué aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire et a seul, le droit d'y assister et de prendre part au vote, quelle que soit la nature de la décision à prendre.

III. - Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts qu'ils détiennent, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte de résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Le procès verbal est signé par les gérants.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant ou par un Liquidateur.

IV. - Les procès-verbaux de décisions collectives, ainsi, le cas échéant que les procès-verbaux dressés par la gérance contenant reproduction des actes sous seing privé signés des associés ou des actes et procès-verbaux authentiques sont établis sur un registre spécial côté et paraphé.

V. - Les décisions collectives régulièrement prises, obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice prendra fin le 31 Décembre 1979.

ARTICLE 21 - BENEFICE - COMPTES SOCIAUX - APPROBATION

Les écritures de la Société, sont tenues conformément aux lois et usages en la matière.

Les comptes et le bilan de l'exercice écoulé, sont présentés aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants, sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé.

Le rapport est soumis à l'approbation des associés dans les six mois à compter de la clôture de la période de référence écoulée. Ce rapport est joint à la lettre de convocation ou de consultation. En cas de

constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé, au moins 15 jours avant la date d'intervention de cet acte.

ARTICLE 22 - RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau.

Les sommes dont la distribution est décidée, sont réparties entre les associés à proportion, pour chacun d'eux de sa part dans le capital social.

Elles sont mises en paiement dans les six mois sur décision, so des associés, soit, à défaut, de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte "pertes antérieures", inscrit au bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent, néanmoins, décider de les prendre en charge, selon toute modalité jugée opportune, auquel cas, elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de sa participation au capital social.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

I. - La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination est suivie de la mention "Société en Liquidation", suivie du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

II. - La Société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne désignent un ou plusieurs liquidateurs par décision collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit au § III. ci-après. Si le mandat de liquidateur venait à être totalement vacant, et faute par les associés d'avoir pu procéder

à la ou aux nominations nécessaires, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

III. - Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans, à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé, peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

IV. - Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés de nature ordinaire.

V. - La nomination et la révocation d'un liquidateur, ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

VI. - Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la Société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision de nature ordinaire, nécessaire.

VII. - Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes ; ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin, mais, ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transactions, et, plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la fin des opérations de liquidation.

VIII. - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

ARTICLE 24 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire, par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations, étant bien entendu, que les décisions éventuelles des organes sociaux, deviendront opposables aux tiers, à compter de l'immatriculation, le cas échéant, après accomplissement de la publicité nécessaire.

ARTICLE 25 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation, avant intervention de l'immatriculation, seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par celle-ci.

Tous pouvoirs sont, en outre, donnés au porteur d'un exemplai des présentes, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements.

ARTICLE 26 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la Société, portés en frais généraux dès la première année, et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.